



**ARRETE**

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
lors de la fête de la musique du 15 juin 2024**

**LE MAIRE**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,  
Considérant la demande de BARRY Stéphane Président de l'association LAGAM,

**ARRETE**

**Article 1** – BARRY Stéphane Président de l'association LAGAM est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème et 3ème catégorie, sur le terrain des Terriers le 15/05/2024 de 18 heures à 24 heures, à l'occasion de la fête de la musique.

**Article 2** – À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** – La brigade de gendarmerie de Sommières est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Villeveyrie, le 22/05/2024  
Mme le Maire, Cécile MARQUIER

**Madame le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).